

## Arrêt

**n° 36 451 du 21 décembre 2009  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me B. MANNAERT, avocats, et P. ZORZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La langue de la procédure**

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers relève que la partie requérante déclare choisir le néerlandais comme langue de la procédure (requête, page 1).

1.2 Le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») :

*« § 1<sup>er</sup>. L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais.  
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu [...].*

*§ 2. L'étranger [...] doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.  
Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, [...], il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est applicable ».*

1.3 En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise le lingala lors de l'examen de sa demande d'asile et le délégué du ministre a décidé que « la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français » (dossier administratif, pièce 19).

1.4 Il en résulte qu'il doit également être fait usage du français dans la présente procédure devant le Conseil. Par conséquent, la demande d'une procédure en langue néerlandaise, formulée par la partie requérante, n'est pas légalement fondée et le Conseil ne peut y acquiescer.

## **2. La recevabilité du recours**

2.1 Conformément à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « la requête doit contenir, sous peine de nullité [...] [...] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours [...] ».

2.2 Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

2.3 En l'espèce, l'exposé des moyens, intitulé « III.C. Tourmenter respectivement contre la prononciation et les moyens jusqu'à l'annulation resp. la suspension » (sic), est rédigé de la manière suivante :

« A été à tort lors de la décision combattue adoptive que dans la tête de demandeur, aucune peur pour la poursuite ne peut être prise en considération au sens de l'article de 1, A (2) du traité de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le demandeur dans le cadre de son interrogatoire par le Commissariat général a des éléments bel et bien concrets et personnels apportés en avant desquels apparaît qu'il a été poursuivi effectivement par les autorités nationales.

Demandeur a été en outre, détaillé et la description cohérente donnée des événements qui sont lui arrivent.

Lors de la décision combattue, il a été jugé à tort donc entier que le Commissariat a pu aller décider qu'en vertu du dossier administratif la qualité de réfugié n'a pas pu être accordée au demandeur.

Il a été jugé pareillement à tort que le demandeur pour les diverses instances d'asile n'aura pas fait de déclarations cohérentes et détaillées.

Par exemple le Commissariat Général explique que « *le seul fait d'avoir déguisé deux personnes, même si celles-ci sont accusées de coup d'état, ne peut être considéré par le Commissariat comme une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine* ».

Ceci est incompréhensible !!

Aussi le Commissariat explique « *qu'aucun élément concret et objectif de votre dossier ne permet dès lors d'établir l'actualité de votre crainte* ». Ceci est aussi incompréhensible !!

Demandeur a déguisé ces deux personnes le 13.05.09. C'est moins que 4 mois avant la décision du Commissariat.

A cause de cela les articles 2 et 3 sont de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite des actes administratifs de même que l'article 62 de la loi d'étranger transgressée.

Par le demandeur, il a été cité que la situation de sécurité en Congo est particulièrement mauvaise de même que cela il le risque marcherait pour tué ou blessé, que le demandeur l'octroi a demandé tellement du statut de protection subsidiaire.

A été à ce sujet lors de la décision combattue jugés à tort que le demandeur n'indique aucun élément citer cela sur une peur fondée pour retourner de même que dans son pays d'origine, cela demandeur aura fait une déclaration invraisemblable en ce qui concerne les faits sur lesquels le demandeur se base.

La décision combattue ne répond pas ainsi sur toutes raisons apportées et dans la tête de demandeur, le risque sur un traitement honteux ne peut pas ne pas être exclu (pour la comparaison : Le Conseil d'Etat, LE 19 décembre 1998, l'arrêté n. 70.443, R.D.E. 1998, 89).

La décision combattue viole donc l'article 3 EVRM ».

2.4 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de cet exposé, le Conseil peut déduire que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait également état de l'insécurité générale en République démocratique du Congo.

Toutefois, la requête n'expose et n'explique nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas, *in concreto*, respecté ces dispositions légales, qu'il s'agisse du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, ni en quoi une situation d'insécurité générale prévaudrait en RDC, ni en quoi celle-ci justifierait l'acceptation de la demande d'asile.

Tels qu'ils sont formulés, sans aucune autre explication, les moyens ne permettent pas de saisir la portée des reproches faits à la décision attaquée.

2.5 En conclusion, le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée ou d'établir que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

L'absence de tout exposé des moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours.

Partant celui-ci est irrecevable et la requête doit par conséquent être rejetée.

### **3. La demande de condamnation aux dépens**

La partie requérante semble demander de condamner la partie défenderesse aux dépens.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE